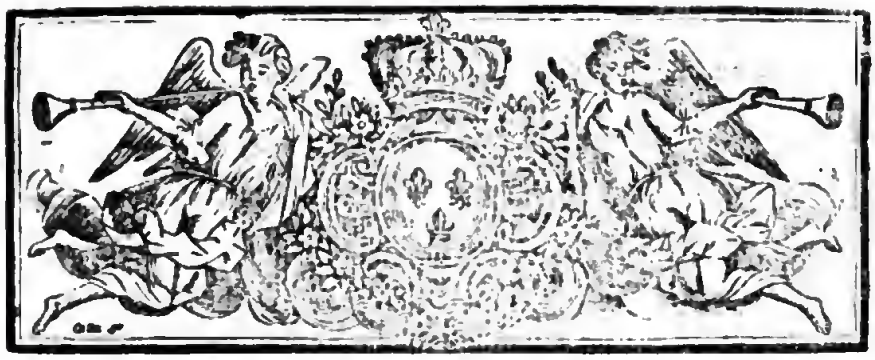

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 6 Août 1762.

VU par la Cour, toutes les Chambres assemblées, l'Arrêt par Elle rendu cejourd'hui 6 Août 1762, par lequel l'Institut & les Constitutions de la Société se disant ci-devant de Jesus auroient été déclarés abusifs ; vu aussi tous les Arrêts rendus en la Cour depuis & compris le 6 Août 1761, concernant les Prêtres, Ecoliers & autres se disant de ladite Société, & concernant la tenue des Ecoles & Colleges par autres que par lesdits ci-devant soi-disans Jésuites ; Conclusions du Procureur Général du Roi ; Oui le Rapport de Me Joseph-Marie Terray, Conseiller : Tout consideré :

LA COUR, toutes les Chambres assemblées, a ordonné & ordonne, sous le bon plaisir du Roi, & jusqu'à ce qu'il ait fait connoître ses volontés dans les formes ordinaires à la Cour toutes les Chambres assemblées, ce que ledit Seigneur Roi sera supplié de faire incessamment, que tous les Arrêts par Elle rendus, & notamment ceux des 17, 19, 20, 26, 27 Février, 2, 6, 9, 13, & 20 Mars dernier, & autres concernant la tenue des Ecoles & Colleges par autres que par lesdits ci-devant soi-disans Jésuites, dans les Villes de Laon, Mauriac,

Digitized by Google

Aurillac, Châlons-ſur-Marne, Bourges, Nevers, Angoulême, Chaumont-en-Baſſigny, Auxerre, Langres, Fontenai-le-Comte, Amiens, Blois, Orleans, Tours, Saint-Flour, Sens, Clermont-Ferrand, Billon, la Flêche, Lyon, Bar-le-Duc, Mâcon, la Rochelle, Charleville, Poitiers, Compiegne, Rouanne, Moulins, Eu, Arras, Heſdin, Saint-Omer, Bethune & Aire, continueront d'être exécutés ſelon leur forme & teneur, juſqu'à ce qu'il ait été par la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, ſtatué ſur l'homologation des Délibérations & Concordats faits en exécution deſdits Arrêts, à l'effet de quoi les Commiſſaires de la Cour s'aſſembleront au jour qui ſera indiqué après la S. Martin; Ce faiſant, ordonne que tous les biens qui appartenoient à ladite ci-devant Société ſe-diſant de Jeſus, continueront d'être régis & adminiſtrés par les Economes Sequeſtres établis en vertu des Arrêts des 23 & 30 Avril, & 5 Mai dernier & autres, juſqu'à ce qu'il en ait été par ladite Cour autrement ordonné.

1°. Exécution des Arrêts rendus pour les Colléges.

Ordonne qu'il ſera procédé à la fixation des biens qui ſeront affectés à la direction & entretien des Ecoles & Colleges des Villes où il n'y avoit que ceux deſdits ci-devant ſoi-diſans Jéſuites; à l'effet de quoi les Officiers des Bailliages & Sénéchauſſées, & les Officiers municipaux deſdites Villes ſeront tenus d'envoyer à la Cour, avant le premier Décembre prochain, des Mémoires contenans en premier lieu le détail exact des Biens & Bénéfices de l'ancienne dotation deſdites Ecoles & Colleges, avant l'introduction deſdits ci-devant ſoi-diſans Jéſuites, ainſi que de tous ceux qui lors ou depuis leur introduction auroient été donnés, unis, aumônés ou légués à quelque titre que ce ſoit auxdits ci-devant ſoi-diſans Jéſuites, pour la tenue & entretien deſdites Ecoles ou Colleges, Fondations de Chaires & autres objets de pareille nature; en ſecond lieu, ce qu'ils eſtimeront convenable ſur la forme à prendre pour la régie & adminiſtration des biens qui ſeront affectés auxdites Ecoles & Colleges; en troiſieme lieu, la forme dans laquelle ont été érigés & formés leſdites Ecoles & Colleges, avant ou depuis l'introduction des ci-devant ſoi-diſans Jéſuites, auxquels Mémoires ſeront joints les titres juſtificatifs; pour, le tout communiqué au Procureur Général du Roi, & examiné par leſdits Commiſſaires, être par la Cour ſtatué ainſi qu'il appartiendra, tant en cas de ſuffiſance, qu'inſuffiſance deſdits biens ou autrement, & être ledit Seigneur Roi très-humblement ſupplié de faire expédier toutes Lettres-Patentes ſur ce néceſſaires.

2°. Biens des Colléges.

Et cependant ordonne que les Officiers municipaux deſdites Villes prendront poſſeſſion, auſſi-tôt l'évacuation des maiſons & établiſſemens de la ci-devant Société, des terrains & bâtimens qui ſervoient auxdites Ecoles & Colleges, ainſi que des meubles meublans, deſtinés pour le ſervice deſdites Ecoles & Colleges; de laquelle priſe de poſſeſſion il ſera dreſſé Procès-verbal par le Lieutenant Général du Siége Royal, ou en cas d'abſence ou d'empêchement légitime, par un des autres Officiers du Siége, ſuivant l'ordre du tableau, aſſiſté du Subſtitut du

Procureur Général du Roi ; lequel Procès-verbal contiendra en même tems deſcription ſommaire deſdits meubles, & de l'état deſdits terrains & bâtimens.

Le tout néanmoins ſans préjudice de ce qui concerne le Collége établi dans la Ville de la Fléche, ſur lequel ledit Seigneur Roi ſera très-humblement ſupplié de faire connoître ſes intentions à la Cour dans la forme ordinaire ; & cependant ordonne qu'il en ſera pris poſſeſſion par les Officiers de la Sénéchauſſée de la Fléche au nom dudit Seigneur Roi.

Comme auſſi, ſera ledit Seigneur Roi très-humblement ſupplié de vouloir bien ordonner que tous les revenus généralement quelconques précédemment octroyés par lui & ſes prédéceſſeurs Rois pour la direction & entretien d'aucunes deſdites Ecoles & Colléges, continueront d'être employés à un uſage auſſi avantageux pour le bien de l'Etat.

Ordonne qu'avant de ſtatuer ſur les terrains & bâtimens des maiſons & établiſſemens de ladite ci-devant Société, autres que ceux des Ecoles & Colléges des Villes du reſſort où il n'y avoit que ceux tenus par leſdits ci-devant ſoi-diſans Jéſuites, les Officiers Royaux, les Officiers Municipaux, & les Univerſités, établis dans les lieux où ſont leſdits bâtimens & terrains, & notamment les Officiers du Châtelet de Paris & ceux de la Sénéchauſſée de Lyon & du Bailliage de Rheims, ainſi que les Prevôt des Marchands & Echevins deſdites Villes de Paris & Lyon, & les Officiers Municipaux de la Ville de Reims, & les Univerſités de Paris & de Reims, enverront à la Cour, avant le premier Décembre prochain au plus tard, les mémoires qu'ils eſtimeront convenables ſur l'emploi qui pourroit être fait deſdits bâtimens & terrains pour quelqu'objet d'utilité publique ou particuliere, ainſi que ſur la maniere d'en acquitter le prix, pour être employé dans la ſuite ainſi qu'il ſera ordonné ; leſquels mémoires communiqués au Procureur Général du Roi, il ſera par lui requis, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra, & ledit Seigneur Roi ſupplié de faire expédier toutes Lettres Patentes ſur ce néceſſaires.

Ordonne qu'il ſera procédé en la Cour, ſur les titres qui ſont dépoſés aux Greffes & ſur les mémoires qui pourront être remis au Procureur Général du Roi par les Parties intereſſées, à la diſtraction des biens qui appartenoient à ladite ci-devant Société, & qui ſe trouveroient chargés de fondations particulieres, autres néanmoins que celles deſdites Ecoles & Colléges, pour être enſuite délibéré en la Cour & pourvu à l'acquit deſdites fondations par qui & ainſi qu'il appartiendra. Et ſera en conſéquence ledit Seigneur Roi très-humblement ſupplié d'ordonner que tous titres & papiers concernant lad. ci-devant Société qui auroient été remis audit Seigneur Roi, ſeront de ſon ordre adreſſés au Procureur Général dudit Seigneur Roi, pour être dépoſés au Greffe de la Cour.

3°. Biens chargés de fondations.

4°. Mémoires des Syndics sur les pensions, & sur le payement des Créanciers & Bénéfices unis

Et pour pourvoir tant aux pensions alimentaires qui seront fixées auxdits ci-devant soi-disans Jésuites, lesquelles seront principalement affectées sur le revenu des Bénéfices unis, qu'au payement des créanciers légitimes de lad. Société ; ordonne que les Directeurs des Créanciers de lad. ci-devant Société, seront tenus de présenter en la Cour, toutes les Chambres assemblées, tels Mémoires & Requêtes qu'ils estimeront convenables, pour, le tout communiqué au Procureur Général du Roi & examiné par lesdits Commissaires, être par lui requis, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra.

5°. Bénéfices unis.

Sera ledit Seigneur Roi très-humblement supplié de faire expédier toutes Lettres qui seroient nécessaires au sujet de toutes unions de Bénéfices faites à toutes les maisons & établissemens de ladite ci-devant Société. Et cependant par provision, jusqu'à ce qu'il en soit par ledit Seigneur Roi autrement ordonné, a fait & fait ladite Cour inhibitions & défenses à tous Patrons, Fondateurs & Collateurs laïcs ou ecclésiastiques, & à tous autres, de pourvoir auxdits Bénéfices sous quelque prétexte que ce puisse être, d'en prendre possession, de s'immiscer dans la jouissance desdits Bénéfices, de faire ou poursuivre aucunes procédures à raison de désunion, réversion, ou autres conditions portées aux actes d'union, patronage & fondation, ou à tel autre titre & en quelque forme que ce puisse être; comme aussi à tous Officiers dans l'étendue du ressort, de mettre en possession desdits Bénéfices aucuns prétendans droit à iceux: sauf néanmoins auxdits Patrons, Collateurs, Fondateurs & à tous autres prétendans droit auxdits Bénéfices unis, à remettre tels mémoires qu'ils aviseront bon être au Procureur Général du Roi, pour être sur le vû d'iceux par le Procureur Général du Roi requis, & par la Cour, toutes les Chambres assemblées, ordonné ce qu'il appartiendra.

6°. Restant des biens de la Société.

Déclare ladite Cour les biens de ladite ci-devant Société se-disant de Jesus, autres néanmoins que les Bénéfices unis, après que les revenus desdites Ecoles & Colleges auront été fixés, les fondations prélevées, les dettes de lad. Société acquittées en principaux, intérêts & frais, appartenir audit Seigneur Roi, pour être employés ainsi qu'il jugera à propos de l'ordonner ; le tout néanmoins sans préjudice des pensions alimentaires, qui seront accordées aux ci-devant membres de ladite Société, pour le tems pendant lequel elles auront cours.

7°. Vente du mobilier.

Ordonne que tout le mobilier appartenant à lad. ci devant Société, dans toutes & chacunes les maisons & établissemens d'icelle, saisi à la Requête du Procureur-Général du Roi, sera vendu sur les Procès-verbaux de saisie, à la Requête, poursuite & diligence du Procureur-Général du Roi en cette Ville de Paris ; & à sa Requête, poursuite & diligence de ses Substituts dans les Sieges du Ressort, aussi-tôt après l'évacuation desdites Maisons, & ce au plus offrant & dernier enchérisseur en la forme ordinaire, & après que affiches auront été apposées; à l'effet de quoi toutes oppositions qui pourroient avoir été faites auxdites

ſaiſies mobiliaires, tiendront ſur le prix de la vente deſdits effets mobiliers: & ſeront les deniers provenans deſdites ventes, à la déduction néanmoins des frais de ſaiſie & de vente fixés par les Juges des lieux, remis aux Economes Sequeſtres nommés en exécution des Arrêts des 23, 30 Avril & 5 Mai 1762, & autres Arrêts particuliers, pour être leſdits deniers par eux verſés, ſans pouvoir être employés à aucun autre uſage, dans les mains de Bronod le jeune, Econome Sequeſtre nommé pour cette Ville de Paris, pour être employés, ainſi qu'il ſera par la Cour ordonné.

Ne ſeront néanmoins compris dans leſdites ventes les meubles meublans des Ecoles & Colleges des Villes où il n'y avoit que ceux deſdits ci-devant ſoi-diſans Jéſuites, ſur leſquels il a été précédement ſtatué par le préſent Arrêt, ni tout ce qui ſera eſtimé néceſſaire par les Juges des lieux pour l'exploitation & entretien des biens de ladite ci-devant ſoi-diſant Société, dont il ſera dreſſé un état par les Huiſſiers chargés de faire leſdites ventes. Comme auſſi ſurſeoit ladite Cour à la vente de l'argenterie, de tous livres, linges, ornemens, vaſes ſacrés, chandeliers, & généralement de tous autres ornemens & décorations d'égliſe, ainſi que de toute Bibliotheque, juſqu'à ce qu'il en ait été par ladite Cour autrement ordonné, toutes les Chambres aſſemblées, & pour y pourvoir ordonne que les Commiſſaires de ladite Cour s'aſſembleront Jeudi prochain.

Et en cas de revendications faites ou à faire d'aucuns des effets mobiliers ſis en cette Ville de Paris, ou ailleurs, ſaiſis à la Requête du Procureur Général du Roi, ordonne que ſur leſdites revendications les Parties ſe pourvoiront en la Grand'Chambre de la Cour, même en la Chambre qui ſera ordonnée pour les Vacations, à l'effet d'y être ſtatué, ſoit proviſoirement, ſoit définitivement, ſuivant l'exigence des cas: en conſéquence ſurſeoit à la vente deſdits effets mobiliers ainſi revendiqués, juſqu'à ce qu'il y ait été ſtatué: à l'effet de quoi les Parties intéreſſées ſeront tenues de faire ſignifier leſdites revendications, tant au Procureur-Général du Roi ou à ſes Subſtituts ſur les lieux, qu'à l'Huiſſier chargé de la vente, à faute de quoi leſdits Huiſſiers pourront procéder à la vente deſdits effets mobiliers; ordonne pareillement que ſur toutes les autres conteſtations qui pourroient s'élever dans le cours deſdites ventes, il y ſera ſtatué par les Juges des lieux, dont les Ordonnances ſeront exécutées par proviſion, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques & ſans y préjudicier, & expéditions d'icelles envoyées ſans délai au Procureur-Général du Roi.

Ordonne que par les Economes Sequeſtres, il ſera délivré à chacun deſdits ci-devant ſoi-diſans Jéſuites ayant atteint l'âge de trente-trois ans au préſent jour 6 Août 1762, & compris dans les Procès-verbaux dreſſés en exécution du ſuſdit Arrêt du 23 Avril 1762, autres néanmoins que les Coadjuteurs temporels, la ſomme de 600 liv. par proviſion, laquelle leur ſera payée, ſçavoir 250 liv. préſentement, & le ſur-

8°. Proviſions alimentaires en attendant que les penſions ſoient fixées.

plus en deux payemens égaux, de 175 liv. chacun, au 1er Décembre & au 1er Mars prochain. Et en cas que, prélevement fait des deniers néceſſaires pour payer les appointemens des Maîtres établis dans les Ecoles & Colleges au lieu & place deſdits ci-devant ſoi-diſans Jéſuites, il y ait inſuffiſance de deniers dans les mains deſdits Economes Sequeſtres établis dans les Villes & Lieux du Reſſort de la Cour, ordonne que leſdites ſommes ſeront payées par Bronod le jeune, Econome Sequeſtre nommé pour cette Ville de Paris ſur la quittance deſdits ci-devant ſoi-diſans Jéſuites ou de leurs fondés de procuration, à laquelle ſera joint un certificat du Subſtitut du Procureur-Général du Roi, que leſdits ci-devant ſoi-diſans Jéſuites ſont compris dans les Procès-verbaux dreſſés en exécution du ſuſdit Arrêt du 23 Avril dernier, & qu'ils n'ont pu, par inſuffiſance de deniers, être payés par l'Econome Sequeſtre du lieu de leur réſidence. Comme auſſi ordonne qu'il ſera payé en la même forme, maniere & aux mêmes conditions que ci-deſſus, aux Coadjuteurs temporels, la ſomme de 300 liv. ſçavoir 150 liv. préſentement, & le ſurplus en deux payemens égaux de 75 liv. chacun au 1er Décembre & au 1er Mars prochain. Et quant à ceux deſdits ci-devant ſoi-diſans Jéſuites, n'ayant pas encore atteint l'âge de trente-trois ans, compris dans leſdits Procès-verbaux, & actuellement réſidans dans les maiſons & établiſſemens de ladite Société ſitués dans le Reſſort de la Cour, ordonne qu'il leur ſera délivré pour itinéraire & veſtiaire la ſomme de 200 liv. & aux Coadjuteurs temporels, celle de 100 l. le tout en la même forme & maniere, & aux mêmes conditions que deſſus. Et ſeront toutes avances qui pourroient être faites par leſdits Economes Sequeſtres, & notamment par ledit Bronod le jeune, rembourſées ſur les premiers deniers qui rentreront en caiſſe, par privilége & préférence à tous, à l'exception néanmoins des appointemens des Maîtres qui enſeignent dans leſdites Ecoles & Colleges au lieu & place deſdits ci-devant ſoi-diſans Jéſuites.

9°. Payement des frais.

Comme auſſi, pour pourvoir au payement des frais bien & légitimement faits en exécution des Arrêts des 23 & 30 Avril, & 5 Mai 1762, autres néanmoins que ceux des ſaiſies & ventes, ainſi que de ceux qui pourroient s'être faits en exécution du préſent Arrêt, ordonne que les mémoires deſdits frais ſeront envoyés inceſſamment au Procureur-Général du Roi, à la diligence de ſes Subſtituts ſur les lieux, pour, après que leſdits mémoires auront été communiqués au Procureur Général du Roi, & examinés par les Commiſſaires, être par la Cour ſtatué & ordonné ce qu'il appartiendra.

10°. Etat général à dreſſer par quatre de Meſſieurs.

Et pour pouvoir connoître le plus exactement qu'il ſera poſſible, l'état général des biens qui appartenoient à ladite ci-devant Société dans l'étendue du Reſſort de la Cour, conſtater ce qui peut réſulter des délibérations & concordats des Villes du Reſſort ſur la tenue des Ecoles & Colleges, déterminer l'emploi qui peut être fait des terrains & bâtimens, des maiſons & établiſſemens de la ci-devant Société, autres que

les Ecoles & Colléges ſitués dans les Villes du Reſſort où il n'y avoit que ceux tenus par leſdits ci-devant Jéſuites, fixer les fondations dont les biens de ladite ci devant Société peuvent être chargés, ainſi que le montant des penſions alimentaires qui ſeront demandées par leſdits ci-devant ſoi-diſans Jéſuites, & celui des ſommes dûes par lad. ci-devant Société; Ordonne que par le Conſeiller-Rapporteur, Me Barthelemi-Gabriel Rolland, Conſeiller Préſident en la premiere Chambre des Requêtes du Palais, Me Pierre-Philippe Rouſſel & Me Clement-Charles-François de L'Averdy, Conſeillers, que la Cour a commis à cet effet, il ſera procédé à tous les dépouillemens & relevés néceſſaires, tant ſur les Procès-verbaux dreſſés en exécution de l'Arrêt du 23 Avril dernier, que ſur tous les mémoires qui ont été précédemment envoyés à la Cour, & qui le ſeront dans la ſuite par les Siéges Royaux, Corps de Ville, Univerſités du Reſſort, & autres prétendans droit, enſemble ſur les états des dettes de ladite ci-devant Société, & ſur les Requêtes qui ſeront préſentées par leſdits ci-devant ſoi-diſans Jéſuites, de tout quoi il ſera par eux rendu compte auxdits Commiſſaires & à la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, au lendemain de Saint Martin; en conſéquence, ordonne que ceux des Officiers Royaux du Reſſort de la Cour, qui n'auroient pas encore envoyé au Greffe d'icelle les Procès-verbaux ordonnés par le ſuſdit Arrêt du 23 Avril dernier, ſeront tenus de le faire avant le 7 de Septembre prochain au plûtard.

11°. Envoi & notification de l'Arrêt.

Ordonne qu'à la Requête du Procureur Général du Roi, copies collationnées par le Greffier de la Cour du préſent Arrêt ſeront ſignifiées ſans délai aux Maiſons de ladite ci-devant Société ſe-diſant de Jeſus, qui ſont en cette Ville de Paris, & dans les trois jours de la publication du préſent Arrêt dans les Siéges du Reſſort, à toutes les autres Maiſons & Etabliſſemens occupés, dans le Reſſort de la Cour, par ceux qui étoient ci-devant membres de ladite Société. Enjoint trés-expreſſément auxdits ci-devant ſoi-diſans Jéſuites, de s'y conformer.

Et ſeront Copies collationnées du préſent Arrêt envoyées à tous les Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, & aux Gouvernances, Bailliages & Officiers Municipaux de l'Artois, pour y être lues, publiées & regiſtrées: Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois: enjoint aux Officiers deſdits Siéges, de veiller, chacun en droit ſoi, à la pleine & entiere exécution du préſent Arrêt, qui ſera envoyé au Bureau de la Ville de Paris, ainſi que ceux rendus par la Cour le 6 Août 1761 concernant lad. ci-devant Société, & celui rendu ce jourd'hui ſur l'appel comme d'abus interjetté par le Procureur Général du Roi, pour y être lus, publiés & regiſtrés. Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi audit Bureau de la Ville, d'en certifier la Cour au mois; & aux Officiers dudit Bureau, de veiller chacun en droit ſoi à la pleine & entiere exécution deſdits Arrêts; comme auſſi ordonne que le préſent Arrêt ſera, à la requête du Procureur Général du Roi, notifié à l'Univerſité

Digitized by Google

de Paris, & à la pourſuite & diligence de ſes Subſtituts ſur les lieux, notifié à l'Univerſité de Reims & autres Univerſités du Reſſort, aux Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Lyon, & aux Officiers Municipaux de toutes les Villes du Reſſort où il y avoit des maiſons & établiſſemens de lad. ci-devant Société ſe-diſant de Jeſus, ſous le nom de Noviciats, Maiſons Profeſſes, Miſſions, Réſidences, Séminaires, ou ſous telle autre dénomination & déſignation que ce puiſſe être. Et ſera le préſent Arrêt imprimé, publié & affiché partout où beſoin ſera, notamment dans toutes les Villes où il y avoit des maiſons & établiſſemens de ladite ci-devant Société. Fait en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le 6 Août mil ſept cent ſoixante-deux. Collationné, REGNAULT.

Signé, DUFRANC.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1762.

Digitized by Google